

CIV.I 16 AVRIL 1991
ISERMATIC c. GERBER
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1991.IV.1

GUIDE DE LECTURE

- LOGICIEL - RESERVATION - DROIT D'AUTEUR - CONDITION - ORIGINALITE**

(*) V.Grenoble 19 septembre 1989, Dossiers Brevets 1990.I.1

I- LES FAITS

- : La société GERBER SCIENTIFIC PRODUCTS conçoit et fabrique des modules comprenant une série de mémoires mortes programmables pour le traçage de lettres et enseignes.
- : La société ISERMATIC fabrique, détient et vend des modules dont elles reconnaîtra par la suite qu'ils sont des copies des premiers.
- 13 décembre 1984 : GERBER fait procéder à une saisie-contrefaçon.
- : GERBER assigne ISERMATIC en contrefaçon et concurrence déloyale.
- 12 janvier 1988 : Homologant le rapport d'expert, le Tribunal de Commerce de Vienne fait droit à la demande de GERBER et condamne ISERMATIC.
- : ISERMATIC interjette appel soutenant que les modules du mémoire ne sont pas protégés par la propriété littéraire et artistique.
- 19 septembre 1989 : La Cour de Grenoble confirme le jugement.
- : ISERMATIC forme un pourvoi.
- 16 avril 1991 : La 1ère Chambre civile de la Cour de cassation rejette le pourvoi.

II- LE DROIT

PREMIER PROBLEME (Qualification de la création comme "*programme*")

• La société ISERMATIC contestait la qualification comme programme de la création de GERBER consistant en "*une série de mémoires mortes programmables*".

• La Cour de Grenoble avait, toutefois, observé :

"Il résulte du rapport d'expertise de M. BOULAYE, lequel a étudié la place du contenu des modules mémoires dans la machine Graphix dont s'agit et la nature des indications de traçage, que l'on était en présence de véritables programmes au sens habituel de logiciel".

La 1ère Chambre civile de la Cour de cassation va retenir cette observation de fait :

"Le contenu des "modules mémoires" et les indications de traçage résultaient de choix créatifs caractéristique de véritables programmes".

DEUXIEME PROBLEME (Applicabilité de la propriété littéraire et artistique)

Devant la Cour de Grenoble, ISERMATIC contestait l'application de la propriété littéraire et artistique à un programme antérieur à l'entrée en application de la loi de 1985.

La Cour de Grenoble avait écarté cette critique.

La critique n'était pas reprise dans le pourvoi, la solution étant réglée depuis, notamment, l'arrêt BABOLAT du 7 mars 1986 (JCP éd.G 1986.II.20631 et éd.E 1986.II.14713, note JM.Mousseron, B.Teyssié et M.Vivant).

TROISIEME PROBLEME (Application de la propriété littéraire et artistique)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) L'auteur du pourvoi (ISERMATIC)

prétend qu'il y a erreur de droit à subordonner la protection d'un programme à "*un caractère objectif de nouveauté*".

b) Le défendeur au pourvoi (GERBER)

prétend qu'il n'y a pas erreur de droit à subordonner la protection d'un programme à "*un caractère objectif de nouveauté*".

2°) Enoncé du problème

La réservation d'un programme par la propriété littéraire et artistique implique-t-elle "*un caractère objectif de nouveauté*" ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que la Cour d'appel a légalement justifié sa décision en constatant, par motifs propres et adoptés, fondés sur les explications fournies par le rapport d'expertise judiciaire, que le contenu des "modules mémoires" et les indications de traçage résultaient de choix créatifs

caractéristiques de véritables programmes, dont elle a souverainement apprécié l'originalité au regard de l'apport personnel de l'auteur, et sans avoir à se référer à la notion d'invention nouvelle, étrangère à l'application de la loi du 11 mars 1957; d'où il suit que le premier moyen n'est pas fondé et que le second est inopérant".

2°) Commentaire de la solution

L'arrêt étudié retient la solution énoncée par la Cour de Grenoble, le 19 septembre 1989, sans encourir le reproche fait à celle-ci de "mélanger" originalité et nouveauté dans les conditions d'accès à la propriété littéraire et artistique.

. L'arrêt de la Cour de Grenoble énonçait :

"Selon la jurisprudence, l'oeuvre originale est celle qui porte la marque de l'apport intellectuel de l'auteur, c'est-à-dire celle dans laquelle on reconnaît un effort intellectuel individualisé et un caractère objectif de nouveauté".

. L'arrêt de la Cour de cassation énonce :

"Elle - la Cour d'appel - a souverainement apprécié l'originalité au regard de l'apport personnel de l'auteur, et sans avoir à se référer à la notion d'invention nouvelle, étrangère à l'application de la loi du 11 mars 1957".

L'arrêt libère la solution de toute ambiguïté :

. l'accès à la propriété littéraire et artistique est subordonné à la seule **originalité** de l'oeuvre; ayant constaté cette originalité "au regard de l'apport personnel de l'auteur" , la solution retenue par l'arrêt d'appel, c'est-à-dire la réservation de la création par GERBER, doit être approuvée;

. l'arrêt reprend le critère classique de la "marque de l'apport personnel de l'auteur" tel que retenu par l'arrêt de l'Assemblée plénière du 7 mars 1986 (v.J.Foyer et M.Vivant, *Le droit des brevets*, Coll.Thémis, PUF 1991, p.465);

. la notion de **nouveauté**, essentielle en Droit des brevets d'invention, n'a rien à voir avec la propriété littéraire et artistique et ne doit pas être prise en compte.

Les "dérapages" engagés par la Cour de Grenoble sont, donc, nettement stoppés par la Cour de cassation.

Il y a suffisamment de difficulté à préciser la notion d'originalité, au regard, notamment, des créations informatiques pour ne pas avoir à subordonner l'accès des créations informatiques à la propriété littéraire et artistique par un régime métissé de Droit traditionnel de la Propriété littéraire et artistique et d'exigence classique de Propriété industrielle.

EXTRAIT DES ARRÊTÉS DU
SECRETARIAT-GENERAL DE LA
COUR DE CASSATION

CIV. 1

I.G

COUR DE CASSATION

Audience publique du 16 avril 1991

Rejet

M. MASSIP, conseiller doyen faisant
fonctions de président

Arrêt n° 632 P

Pourvoi n° 89-21.071/S



R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE
CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société Isermatic
France, société anonyme, dont le siège social est
7, plateau de Louze à Roussillon (Isère),

en cassation d'un arrêt rendu le 19 septembre 1989 par
la cour d'appel de Grenoble (le chambre civile), au
profit de la société Gerber Scientific Products,
société de droit américain, dont le siège social est
151, Baston Drive Manchester à Connecticut, (06040),

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son
pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au
présent arrêt :

LA COUR, en l'audience publique du 12 mars 1991, où étaient présents : M. Massip, conseiller doyen faisant fonctions de président, M. Grégoire, conseiller rapporteur, MM. Zennaro, Bernard de Saint-Affrique, Thierry, Averseng, Lemontey, Gelineau-Larrivet, conseillers, M. Savatier, conseiller référendaire, Mme Flipo, avocat général, Mlle Ydrac, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Grégoire, les observations de Me Bouthors, avocat de la société Isermatic France, de la SCP Riché et Thomas-Raquin, avocat de la société Gerber Scientific Products, les conclusions de Mme Flipo, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur les deux moyen réunis :

Attendu que la société Gerber Scientific Products a reproché à la société Isermatic France de mettre en vente des modules qui contrefaisaient les programmes informatiques qu'elle a créés selon un système dit "Graphix", permettant de tracer et de découper des lettres et autres éléments graphiques destinés à constituer des enseignes ; que l'arrêt attaqué (Grenoble, 19 septembre 1989) a déclaré la société Isermatic coupable de contrefaçon et de concurrence déloyale et a prononcé contre elle diverses condamnations ;

Attendu que le premier moyen fait grief à l'arrêt de ne pas s'être suffisamment expliqué sur la nature des modules litigieux, qui ne constitueraient que des "données organisées" et non un programme de logiciel protégeable en vertu de l'article 2 de la loi du 11 mars 1957 ; qu'il ajoute que les idées n'étant pas protégées, la cour d'appel était tenue de s'expliquer aussi sur le caractère éventuellement protégeable de la seule forme d'expression des modules litigieux ; qu'enfin il soutient que l'originalité du logiciel "se définissant comme la synthèse de l'esprit inventif du créateur et de la nouveauté", la cour d'appel devait rechercher si les modules mis au point par la société Gerber "constituaient une nouveauté protégeable" ; que le second moyen soutient que, par voie de conséquence, aucune faute constitutive de concurrence déloyale ne pouvait être retenue à la charge de la société Isermartic, dès lors qu'elle n'a fait que reproduire des objets non protégés ;

Mais attendu que la cour d'appel a légalement justifié sa décision en constatant, par motifs propres et adoptés, fondés sur les explications fournies par le rapport d'expertise judiciaire, que le contenu des "modules mémoires" et les indications de traçage résultaient de choix créatifs caractéristiques de véritables programmes, dont elle a souverainement apprécié l'originalité au regard de l'apport personnel de l'auteur, et sans avoir à se référer à la notion d'invention nouvelle, étrangère à l'application de la loi du 11 mars 1957 ; d'où il suit que le premier moyen n'est pas fondé et que le second est inopérant ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Isermatic France, envers la société Gerber Scientific Products, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par M. le président en son audience publique du seize avril mil neuf cent quatre vingt onze.

A LA MINUTE SUIVENT LES SIGNATURES
COPIE CERTIFIEE CONFORME

P/LE GREFFIER EN CHEF
DE LA COUR DE CASSATION

